

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE  
Consultation écrite du 11 mai 2022 – PV n°11

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU  
Présents : Mme Nathalie LUCAS  
M. Jean Luc BERTAUD, Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Michel LACOUE NEGRE, Régis LATOUR, Séverin RAGER, David WAILLIEZ, Samir ZOLOTA  
Invités : Mmes Nathalie LE BRETON, Sandra RENON  
M. Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Michel LACOUE NEGRE, Nathalie LUCAS, Régis LATOUR, Béatrice MATHIEU, Sylvain MICHELET et David WAILLIEZ

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Régional 2 n°23397086 opposant Saintes à Pessac : Voir l'annexe

*La Présidente,  
Béatrice MATHIEU*

*La Secrétaire de séance,  
Nathalie LE BRETON*

*Procès-Verbal validé le 16/05/22 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.*

## 1 – Identification

---

Match n° 23397086 – Régional 2

Samedi 30 avril 2022

SAINTES FOOTBALL ES (552605) – PESSAC ALOUETTE FC (521899)

Score : 5 buts à 5

Arbitre officiel : HUGUET Olivier (1129318206)

Arbitres assistants : CHAIGNE Christophe (1129348249)

COTTET Renal (1129325543)

## 2 – Intitulé de la réserve

---

« Réserve technique posée par l'équipe de Pessac à la 70ème minute. Le gardien était en train de placer le mur et le joueur a tiré le coup franc. Il a marqué et le but qui a été accepté »

## 3 – Nature du jugement

---

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

## 4 – Recevabilité

---

Attendu que la réserve a été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mercredi 04 mai – 0h01 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux précise que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.

## 5 – Au fond

---

Attendu qu'à la 70<sup>e</sup> minute de jeu, suite à une faute d'un joueur adverse, l'arbitre accorde un coup franc direct en faveur de l'équipe de Saintes, aux abords de la surface de réparation de Pessac Alouette,

Attendu que l'arbitre précise avoir placé le mur composé de joueurs de Pessac à distance réglementaire,

Attendu que l'arbitre précise que, une fois le mur placé à distance, il se repositionne à une dizaine de mètres, à la hauteur de l'arc de cercle de la surface de réparation de manière à pouvoir observer à la fois le mur et les joueurs positionnés au niveau du point de penalty,

Attendu que les Lois du Jeu (IFAB / Gestuelle, communication et usage du sifflet) précisent qu'un coup de sifflet est nécessaire pour signifier la reprise du jeu lorsque le mur est placé à distance réglementaire,

Attendu que l'arbitre précise avoir donné un coup de sifflet pour signifier la reprise du jeu,

Attendu que les Lois du Jeu (IFAB / Loi 5 – article 3) précisent que l'arbitre signifie les reprises du jeu et supervise leur exécution,

Attendu que les Lois du Jeu (IFAB / Loi 5 – article 2) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match,

## 6 – Décision

---

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE LA RESERVE INFONDEE et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

*La présidente de la CRA*

*Béatrice MATHIEU*

*La Responsable des réclamations relatives à  
l'application des Lois du Jeu*

*Nathalie LE BRETON*